PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la région Occitanie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DREAL-UID11/66-C3-2026-080

modifiant et complétant l'arrêté n° 2018–035 du 20 juillet 2018 autorisant la société SUEZ RV Méditerranée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « A la Combe du Mourel Redon » sur le territoire de la commune de NARBONNE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude à compter du 25 août 2025 ;

Vu le décret du 2 juillet 2026 portant nomination de Madame Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2026-028 du 23 juillet 2026 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses titres Ier et IV du livre V et ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-02 du 10 janvier 2017 prescrivant à la société SUEZ RV Méditerranée des actions complémentaires de surveillance de son installation de stockage de déchets non dangereux de Lambert II, située sur le territoire de la commune de Narbonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018 – 035 du 20 juillet 2018 autorisant la Société SUEZ RV Méditerranée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, située sur le territoire de la commune de NARBONNE au lieu-dit « A la Combe du Mourel Redon » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C3-2026-017 du 4 février 2026 portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à l'encontre de la Société SUEZ RV Méditerranée pour son site de stockage de déchets non-dangereux situé sur la commune de Narbonne au lieu- dit « A la combe du Mourel Redon » ;

Vu la visite d'inspection du 2 février 2026 réalisée par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la visite d'inspection du 9 février 2026 réalisée par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la visite d'inspection du 24 février 2026 réalisée par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la visite d'inspection du 21 mai 2026 réalisée par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection en charge des Installations Classées en date du 7 août 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant en date du 11 août 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courrier du 24 août 2026 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 2 février 2026 il a été constaté la présence d'une résurgence de lixiviats, à flanc de coteau en contrebas de la station d'épuration de l'installation et à proximité immédiate du ruisseau de la combe du Mourel Redon ;

Considérant que des lixiviats provenant de l'installation de stockage de déchets non dangereux sont rejetés à l'extérieur du site, à proximité du ruisseau de la combe du Mourel Redon depuis le 2 février 2026 et que l'exploitant a mis en place un système de collecte de ces lixiviats au niveau de la résurgence ;

Considérant que lors des visites d'inspection du 9 février, 24 février et 21 mai 2026 il a été constaté la persistance de la résurgence de lixiviats, à flanc de coteau en contrebas de la station d'épuration de l'installation et à proximité immédiate du ruisseau de la combe du Mourel Redon ;

Considérant que lors de la visite du 21 mai 2026, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- la présence d'une déchirure d'environ 20 cm de la géomembrane au fond du bassin de lixiviat de Lambert 4 ;
- le géocomposite de drainage (drain tube) sont localisés contre la géomembrane du bassin de lixiviat ;
- le bassin de lixiviat de Lambert 4 était vide ;

Considérant par ailleurs que l'épisode pluvieux, de type méditerranéen, de forte intensité ayant débuté le 18 janvier 2026 sur le département de l'Aude, a touché particulièrement l'Est du département Audois et la commune de Narbonne sur laquelle est située l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

Considérant les plaintes reçues en juin et juillet 2026 du voisinage concernant des nuisances olfactives ;

Considérant que les lixiviats rejetés dans l'environnement par l'installation de stockage de déchets non dangereux sont susceptibles d'engendrer une pollution à l'aval, à l'extérieur du site, et des atteintes aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, dès lors et dans un premier temps, il est nécessaire d'investiguer les causes de la persistance de la résurgence de lixiviat malgré la vidange du bassin ainsi que la stabilité des digues et talus impactés par les résurgences d'eau ;

Considérant que les dispositions proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant selon l'article L. 181-14 du code de l'environnement que le préfet peut imposer toute prescription nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 de ce même code, ainsi qu'à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant enfin que l'ampleur de la modification projetée et l'adaptation en conséquence des prescriptions de l'autorisation initiale ne nécessitent pas de recueillir l'avis facultatif du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques visé à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – GESTION DES EAUX DE LA RESURGENCE

L'exploitant collecte les eaux issues de la résurgence située en contrebas de la station d'épuration.
La qualité des eaux récupérées avant traitement est contrôlée hebdomadairement, notamment par le biais de mesures de la conductivité et de concentrations des paramètres indiqués au tableau 1 « Paramètres globaux » de l'annexe I de l'arrêté du 15 février 2016 susvisé relatif aux ISDND. Une estimation en terme de flux (kg/jour) est également réalisée.
Les analyses sont réalisées pendant une période de 1 an. Si, à l'issue de huit campagnes d'analyses consécutives, les résultats sont inférieurs aux valeurs prévues au tableau 1 « Paramètres globaux » de l'annexe I de l'arrêté du 15 février 2016 susvisé, la fréquence hebdomadaire devient mensuelle.
En cas de débit de la résurgence inférieur à 500 litres par jour, les analyses peuvent être réalisées sans respecter les normes FD T 90-523-2 et NF EN ISO 5667-3.

L'exploitant tient un registre hebdomadaire, pendant une période de 1 an, de la quantité d'eaux issue de la résurgence. Il informe l'inspection des installations classées en cas de tarissement ou reprise de l'écoulement au niveau de la résurgence.

Ces eaux sont traitées avec les lixiviats de l'installation avant rejet au milieu naturel.

ARTICLE 2 – EAUX SOUTERRAINES

Article 2.1 Fréquence des analyses

L'alinéa 3 de l'article 5.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2018 – 035 du 20 juillet 2018 autorisant la société SUEZ RV Méditerranée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, située sur le territoire de la commune de NARBONNE au lieu-dit « A la Combe du Mourel Redon » est remplacé par :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan de situation des piézomètres et leurs caractéristiques.

Les analyses de la qualité des eaux sont effectuées tous les trimestres, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, pendant la phase d'exploitation. La hauteur en m NGF de la colonne d'eau est consignée dans un registre pour chaque analyse et chaque piézomètre ».

Article 2.2 Etude hydrogéologique

L'exploitant met à jour l'étude hydrogéologique du site afin de s'assurer de la bonne implantation des piézomètres actuels, notamment en fonction des écoulements ponctuels et permanents, et afin d'ajouter des piézomètres à proximité de la résurgence dans le but de qualifier l'impact de celle-ci sur les eaux souterraines. Cette étude est réalisée par un hydrogéologue expert. L'amont et l'aval hydraulique des écoulements ainsi que des positions des piézomètres est précisé.

L'étude hydrogéologique comprend également :

- une analyse des origines et causes du rechargement de l'ancien Ru lors d'épisodes pluvieux de type méditerranéen,
- une analyse de l'impact de l'ancien Ru sur les ouvrages du site (bassins de stockage des lixiviats, casier, talus, etc),
- une analyse de la nécessité de drainer les eaux susceptibles de s'y écouler,
- une analyse du positionnement des ouvrages,
- une analyse des écoulements d'eaux souterrains, ponctuels et permanents,
- une caractérisation de l'impact de ces écoulements sur les installations, notamment les réseaux de drainage, les barrières de sécurité passive et la stabilité des ouvrages.

Cette étude est réalisée au plus tard le 31 octobre 2026.

ARTICLE 3 – STABILITE DES OUVRAGES

Une étude de stabilité de l'ensemble des ouvrages (flancs des casiers, digue de fermeture, talus, remblai de pied de talus, etc) de Lambert IV et II est réalisée par un bureau d'étude externe, en lien avec l'étude hydrogéologique. Cette étude est réalisée au plus tard le 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 – PRÉCONISATION DU RAPPORT D'INVESTIGATIONS

L'ensemble des préconisations du rapport de MFC Ingénierie du 18 juin 2026 version A est réalisé dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2026.

Ces préconisations sont notamment :

Investigation ou étude préconisée	Objectif de l'investigation	Ordre de réalisation
Ouverture en fond de bassin lixiviats au droit du départ du drain et passage caméra si possible dans drain	- Investiguer le drain et comprendre son dysfonctionnement potentiel - Lever le doute sur la constitution de l'équipement du bassin en fond - Constater le ferraillage ou non de la dalle béton en fond - Décrire l'état des produits pour bien comprendre si des lixiviats ont pu arriver sous l'ouvrage.	1
Modélisation 3D du bassin lixiviats sur la base des récolements, éléments du 1, des sondages, des levés topographiques de 2026 et 2012	- Préciser en 3D l'interaction du Ru vis-à-vis du bassin - Disposer d'un modèle pour la réalisation d'un modèle hydrodispersif	2
Reconnaissances géophysiques en fond de bassin et crête de bassin	- Pouvoir repérer d'éventuels vides sous l'ouvrage ; - Repérer les éventuelles hétérogénéités notamment dans les remblais réalisés sous l'ouvrage	2
Diagnostic des éléments constituant le réseau de gestion des eaux extérieures	- Etablir un diagnostic et proposer les travaux complémentaires pour s'assurer du bon dévoiement des eaux extérieures en provenance du lit amont de l'ancien Ru - Estimer le volume potentiel d'infiltration dans les sols à nu qui pourraient être en intéraction avec l'alimentation de l'ancien Ru	3
Sondages pénétro-dynamiques sur les remblais autour du bassin lixiviats	- S'assurer de la qualité et de l'homogénéité des remblais autour du bassin lixiviats	3
Modélisation hydrodispersive	- A partir de toutes les données déjà existantes et des données qui seront issues des reconnaissances à venir : établir un modèle de calcul permettant d'estimer l'extension du panache concerné par la pollution - Définir sur la base des caractéristiques des sols en place, le potentiel de relarguage des substances	3

La modélisation hydrodispersive, après transmission d'un avis d'un bureau d'études spécialisé et avis de l'inspection, peut ne pas être mise en œuvre.

ARTICLE 5 - GESTION DES LIXIVIATS

Article 5.1 Caractéristique du bassin de stockage des lixiviats

L'alinéa 5 de l'article 3.4.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2018 – 035 du 20 juillet 2018 autorisant la société SUEZ RV Méditerranée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, située sur le territoire de la commune de NARBONNE au lieu-dit « A la Combe du Mourel Redon » est remplacé par :

« Le bassin de stockage des lixiviats doit disposer d'un volume minimal de 2 440 m3, il est étanche et résistant aux substances contenues dans les lixiviats.
La capacité minimale du bassin correspond à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale.

Son dispositif d'étanchéité est constitué d'une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » ainsi que d'un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du bassin appelé « barrière de sécurité active ».

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :
- le fond d'un bassin présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-6 m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;
- les flancs du bassin présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.
La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive.
Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.
Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base du bassin par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

La barrière de sécurité active est mise en place sur le fond et les flancs du bassin. Ce dispositif est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.
Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.
Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.
Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.
Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées».

Article 5.2 Remise en service totale du bassin de stockage des lixiviats
Avant le démarrage des travaux de remise en service du bassin de collecte des lixiviats de l'installation Lambert 4, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité du bassin aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Les travaux ne peuvent débuter que si le rapport de l'organisme tiers conclut positivement sur la base des investigations précitées et après avis favorable de l'inspection des installations classées, qui se basera sur les conclusions de l'étude hydrogéologique et l'étude de stabilité mentionnées aux articles 2.2 et 3 du présent arrêté et du rapport de contrôle du bassin de stockage des lixiviats.

Article 5.3 Investigations complémentaires

L'exploitant réalise une étude permettant de :

- déterminer les causes de la fuite du bassin de lixiviats et de la défaillance des barrières de sécurité passive et active de ce bassin localisé au sein de l'ISDND Lambert 4 située sur la commune de Narbonne,
- confirmer la conformité et la position des différents éléments constituant la barrière de sécurité passive et la barrière de sécurité active du bassin de lixiviats,
- proposer des recommandations afin de permettre de reconstituer les barrières de sécurité passive et active du bassin de lixiviats de Lambert 4 et de s'assurer de l'intégrité future de ce bassin en cas d'épisodes pluvieux, dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 5.4 Gestion transitoire des lixiviats

Dans l'attente de la remise en service du bassin de stockage des lixiviats. L'exploitant met en place la gestion des lixiviats selon les éléments transmis par courrier électronique du 29 juillet 2026 et notamment du document n° 26EPL080 "Modification de la gestion des lixiviats du site Lambert" du 28/07/2026.
L'ensemble des lixiviats des 3 sites L1, L2, L4 transitent par le bassin de rétention EP5 situé au niveau de Lambert II.
Ce bassin possède un volume de stockage de 2 500 m3.

Les lixiviats des casiers de Lambert IV et les condensats du réseau biogaz transitent par canalisations PEHD jusqu'au bassin EP5.

Les lixiviats de Lambert I transitent par le bassin Poll-mar avant d'être acheminés par pompage vers le bassin EP5.

Les lixiviats de Lambert II transitent jusqu'au puits de contrôle de Lambert II avant leur récupération dans le bassin EP5.
Les lixiviats sont acheminés par canalisation aérienne en PEHD via une pompe de relevage du bassin de rétention EP5 jusqu'à la station de traitement.
En cas de besoin, les lixiviats pourront être stockés dans le bassin Poll-Mar (4 500 m3).

Toutes les préconisations sont prises afin d'éviter une fuite des lixiviats via les canalisations PEHD.
Un contrôle journalier des dispositifs de collecte et de transport est réalisé par l'exploitant et fait l'objet d'une consigne et d'un enregistrement dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la disponibilité et de la capacité des bassins de stockage des eaux pluviales internes, conformément aux articles 5.3.7.2 et 5.3.7.3 de l'arrêté préfectoral n° 2018 – 035 du 20 juillet 2018 susvisé et de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2017-02 du 10 janvier 2017 susvisé.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que la gestion transitoire des lixiviats ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique.

L'exploitant, sous un délai d'un mois, définit une stratégie opérationnelle, permettant, en cas d'épisodes pluvieux de type méditerranéen, de mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires pour prévenir et éviter toute pollution au milieu. Elle précise également le volume de stockage de lixiviats nécessaire pour faire face à ce type d'événement, en mettant à jour le calcul réalisé lors du dépôt du dossier d'autorisation, en prenant en compte les préconisations actuelles.
Cette stratégie précise notamment les moyens de traitement complémentaires mobilisables et leur délais de mise en place afin de prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

ARTICLE 6 - TIERCE EXPERTISE

Sur demande de l'administration, l'exploitant fait réaliser à ses frais une tierce expertise des études mentionnées aux articles 2.2, 3 et 5.3 du présent arrêté. Cette tierce expertise est menée dans les 3 mois suivant la demande de l'administration.

Article 6.1 Choix du tiers expert

L'exploitant consulte les sociétés susceptibles de réaliser la tierce expertise en veillant à ce que les sociétés intéressées fournissent des éléments sur leur qualité d'expert et notamment sur :

- L'expérience et les compétences dans les domaines des écoulements souterrains, de la géotechnique, de la stabilité des milieux hétérogènes et de l'hydrogéologie en milieu karstique ;
- Les compétences techniques adéquates ;
- L'indépendance du tiers expert ;
- L'encadrement et la formation du personnel.

Le tiers expert et les personnes à qui il confie l'exécution de tâches en relation avec la tierce expertise doivent être indépendants de l'exploitant et de tout prestataire ayant réalisé des tirs de mines pour le compte de l'exploitant.

Le tiers expert doit s'engager à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise et les délais fixés par le présent arrêté.

Avant désignation du tiers expert, l'exploitant présente aux agents de la DREAL concernés le résultat de ses consultations et indique le tiers expert qu'il compte retenir en justifiant des éléments mentionnés ci-dessus et concernant sa qualité d'expert, son indépendance (engagement de l'expert) et sa capacité à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise.

L'exploitant doit engager toutes les actions nécessaires pour vérifier et faire respecter ces exigences. Le choix de l'organisme extérieur réalisant cette tierce expertise est fait en accord avec l'administration.

Article 6.2 Condition de réalisation de la tierce expertise

L'analyse que fera le tiers expert aura pour objet de s'assurer de la pertinence de l'étude, de la fiabilité des données et des hypothèses prises en compte et de l'analyse des solutions retenues.

La tierce expertise doit s'appuyer sur des éléments tangibles, vérifiables ou démontrables.

Article 6.3 Rapport d' expertise

Le rapport d'expertise, rédigé en français, doit être de nature à permettre à l'exploitant et à l'administration d'en apprécier pleinement son contenu et de pouvoir faire usage de ses conclusions sans équivoque.

Les recommandations seront hiérarchisées.

Il doit au moins comporter les éléments suivants :

- le nom du ou des experts ayant participé à l'expertise ;
- les informations générales relatives à la tierce expertise (objet, date, identification de l'exploitant et de l'équipe de tiers experts, liste des documents examinés, champ de la tierce expertise) ;
- les références bibliographiques ;
- les outils logiciels utilisés ;
- les limites de la tierce expertise ;

- le positionnement de l'exploitant par rapport aux pratiques de la profession ;
- les points d'accord ou de désaccord sur les recommandations proposées ;
- la formulation claire de l'avis du tiers expert pour chaque point technique, ainsi que ses recommandations.

Ce rapport est adressé à la DREAL.

ARTICLE 7 – ÉTUDE D'IMPACT

L'exploitant met à jour, sous un délai de 6 mois, l'étude d'impact initiale en prenant en compte le retour d'expérience des pluies de fin 2025 et janvier 2026 et les nouvelles études de stabilité et d'analyse des écoulements des eaux souterrains.

Le cas échéant, l'exploitant propose des mesures complémentaires afin d'assurer l'intégrité des barrières de sécurité passive et active du bassin de lixiviats et des casiers de déchets.

ARTICLE 8 – ÉVALUATION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SANITAIRE DE L'ÉVÈNEMENT

En vu de l'évaluation de l'impact de l'évènement, l'exploitant réalise un état des lieux post accident.

Plan de prélèvement

Dans ce cadre, l'exploitant élabore et transmet sous un délai maximal de trois mois à l'inspection des installations classées un plan de prélèvement comprenant :

- Un descriptif détaillé du terme source du sinistre : localisation exacte, nature et quantité de produits, déchets et/ou matières dangereuses concernés/ impactés par l'événement (inventaire, fiches de données de sécurité, etc.), le cas échéant, description du phasage du sinistre.
- La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence tenant compte, au minimum, des données météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement ;
- Un inventaire des enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre : habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captages d'eau potable, activités de pêche et de cueillette..., ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel).
- Une proposition de plan de prélèvement sur des matrices pertinentes justifiées sur la base du schéma conceptuel. Pour l'évaluation des risques sanitaires, les végétaux ou denrées alimentaires prélevées sont représentatifs de l'alimentation humaine ou animale et leurs modalités de préparation sont conformes aux usages de consommation. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées). Ce plan intègre des échantillons conservatoires. Le plan de prélèvement est amené à évoluer en fonction des aléas du terrain mais également des connaissances et de l'évolution intrinsèque du sinistre et de ses conséquences ;
  Ce plan de prélèvement inclut notamment la surveillance de la qualité des eaux de surface et des sédiments en amont et en aval par rapport au(x) point(s) de rejet.
- La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les rejets aqueux du sinistre.

Mise en œuvre du plan de prélèvement

L'exploitant met en œuvre, sous un délais maximal de six mois, le plan de prélèvement défini et éventuellement modifié pour tenir compte des possibles remarques formulées par l'inspection des installations classées. Les matrices à investiguer et les paramètres chimiques à analyser pourront être complétés par l'inspection en raison des évolutions des connaissances et du sinistre. Ces compléments sont à intégrer dans le plan de prélèvement.

Le plan de prélèvement est mis en œuvre par un (ou plusieurs) organisme(s) compétent(s) pour les prélèvements et les analyses chimiques.

Résultats et interprétation de l'impact environnemental

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits, déchets et/ou matières dangereuses diffusés. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins, ou valeurs de fond à défaut) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée dès lors qu'une dégradation de la qualité des milieux est mise en évidence, par rapport aux zones témoins.

Au-delà de la comparaison des résultats avec ceux des zones témoins, les références suivantes sont utilisées :

Milieux	**Références**
Eau	• critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable) ; • critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable ; • NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau) ;

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de leur réception.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant propose au Préfet et à l'inspection des installations classées un plan de gestion.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès de la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Montpellier) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 10 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et le Maire de la commune de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement au maire de la commune de Narbonne et à l'exploitant – SUEZ RV Méditerranée - Rue Antoine Becquerel - 11100 Narbonne.

Fait à Carcassonne, le 10 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND